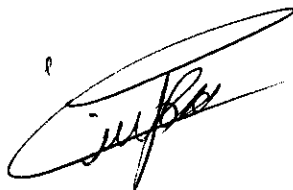


A2M SANTE SERVICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Centre Commercial de Port-Neuf
Place Petrozavodsk
17000 LA ROCHELLE
509 242 376 RCS LA ROCHELLE

STATUTS MIS A JOUR
PAR PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant



CKD CD VP

LES SOUSSIGNES :

- Madame Khun, Darasy UM

Née le 17 février 1971 à PHNOM PENH (Cambodge),
de nationalité française,
demeurant 36 bis avenue du Colonel Victor Ménard, quartier le Prieuré LA ROCHELLE (17000),
Mariée avec Monsieur David CIDPKA, le 10 juillet 2004 en la mairie de SAINT EMILION (33330), sous
le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; Lequel
régime n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre contractuel ou judiciaire.

- Monsieur David, Arthur CIUPKA

Né le 03 mai 1974 à PARIS 11ème,
de nationalité française,
demeurant 36 bis avenue du Colonel Victor Ménard, quartier le Prieuré, LA ROCHELLE (17000),
Marié avec Madame Khun, Darasy UM, comme il est dit ci-dessus.

- Pranet UM

Né le 18 septembre 1980 à KHAO I DANG (Thaïlande),
de nationalité française,
demeurant 71 avenue Antoine de Saint-Exupéry LA ROCHELLE (17000),
Célibataire majeur.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée A2M SANTE SERVICE constitué par acte sous seing privé en date du 27 novembre 2008 ; lesdits statuts ultérieurement modifiés comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions du livre II chapitre 111 du code de commerce (dénommée aux présentes "la loi"), et les dispositions des articles R223-20 et suivants du Code du commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

la vente et la location de matériel médical et paramédical, la vente de consommables à l'exception de médicaments et prestations de service à domicile.

la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titre, droits sociaux, fusion ou association en participation, la direction et la gestion de toute entreprise ou société.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Centre Commercial de Port-Neuf, Place Petrozavodsk 17000 LA ROCHELLE.**

CKD CD UP

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La société prend comme dénomination sociale : **A2M SANTE SERVICE**

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination de la société sera immédiatement suivie des mots "société à responsabilité limitée" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter du 03 décembre 2008, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- par Khun Darasy CIUPKA la somme de SIX MILLE (6.000) euros entièrement libérée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre elle et son conjoint.
- par David CIUPKA la somme de DEUX MILLE (2.000) euros entièrement libérée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.
- par Pranet UM la somme de DEUX MILLE (2.000) euros prélevés sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition étant célibataire majeur

Total : DIX MILLE (10.000) euros

Laquelle somme de DIX MILLE Euros est actuellement déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE agence de La Rochelle Sautel.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000,00)** euros, montant des apports énumérés sous l'article six qui précède.

Il est divisé en CENT (100) parts de cent euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs résultant de leurs apports, savoir :

- à Khun Darasy CIUPKA à concurrence de SOIXANTE parts numérotées 1 à 60, ci..... 60 parts
- à David CIUPKA à concurrence de VINGT parts numérotées 61 à 80, ci..... 20 parts

CKD CD UP

- à Pranet UM à concurrence de VINGT parts numérotées 81 à 100, ci.....20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT..... 100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social peut également être réduit dans les limites et formes prévues par la loi.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leur droit de souscription peuvent céder tout ou partie de leur droit aux personnes qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel elles ont droit. Ce droit de souscription ne peut pas être réduit, mais chaque associé peut y renoncer pour le tout ou pour partie. Les associés peuvent souscrire à titre réductible un nombre de parts supérieur à celui qui leur est réservé dans la limite des parts non souscrites à titre irréductible.

L'assemblée générale extraordinaire fixe éventuellement le montant de la prime d'émission qui vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles et les conditions de libération de ladite prime.

A peine de nullité, il ne peut être procédé à une augmentation de capital social en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré.

Les parts sociales, représentatives d'apports en numéraire, peuvent lors de leur souscription, n'être libérées que du cinquième de leur montant. Le surplus doit être versé, à la diligence du gérant, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de la modification au RCS du montant du capital social de la société.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

CKD CD UP

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si, après application éventuelle des dispositions relatives à l'agrément des nouveaux associés, des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

En tout état de cause même si l'usufruitier représente valablement les parts sociales pour toutes les décisions à prendre, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées. En cas de consultation écrite, les documents destinés aux associés, en application des présents statuts, devront être adressés à l'usufruitier et au(x) nu(s) propriétaires(s).

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées. Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre

CKD CD UP

remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes, sont soumises à l'agrément préalable prévu par les dispositions des articles L 223-13 alinéa 2 et L 223-14 du code de commerce.

Les parts ne peuvent en conséquence être cédées ou faire l'objet d'une quelconque opération aboutissant à un transfert au profit d'associés, du conjoint et des ascendants ou descendants du titulaire, que sous les conditions d'agrément préalables prévues par les dispositions des articles L 223-13 alinéa 2 et L 223-14 du code de commerce. En cas de décès, l'agrément des héritiers et/ou du conjoint, intervient à la majorité des votes émis par le ou les associés survivants.

ARTICLE 11 – DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 – DECES - INTERDICTION LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et sous réserve de leur agrément éventuel entre les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

CKD CD VP

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le ou les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis à la faillite personnelle, ou interdiction et déchéance, dans des conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985. Les sommes versées par les dirigeants, en application de l'article L 624-3 du code de commerce, entreront dans le patrimoine de la société.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants pourront bénéficier à titre de rémunération de leur fonction et en compensation de leur responsabilité à un traitement dont le principe et le montant seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision et de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions une assemblée générale ordinaire à l'effet de pouvoir à son remplacement. A défaut, la démission du gérant serait irrecevable. La même obligation pèse sur le gérant demandant sa retraite. Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

CKD CD UP

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

2 - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant notamment modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts.

Les associés peuvent, par décision collective, décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social ou sa réduction dans les limites prévues par la loi. La division de ce capital en parts d'un montant supérieur à la valeur nominale. La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation de la société en sociétés par actions, sous la réserve de l'application des dispositions prévues par l'article L 223-43 du code de commerce.
- Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société, des biens, droits et obligations de la société. Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction. Toute modification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, et selon les conditions de quorum prévues par les dispositions prévues par l'article L223-30 du Code du commerce.

3 - Les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif ; en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée ou les décisions portant sur une augmentation des engagements des associés, exigent l'accord unanime des associés.

4 - Les décisions collectives relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'aux conditions de majorité prévues en nombre et en capital par l'article L 223-14 du code de commerce issu de la loi 2005- 882 du 2 août 2005.

L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant. S'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent

CKD CD UP

demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent sous peine de forclusion, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ARTICLE 21 – VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier ; même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. Les avocat, expert-comptable et comptable de la société peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article R221-3 du Code du commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CKD CD UP

ARTICLE 23 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire des associés lorsqu'à la clôture d'un exercice, elle aura atteint deux au moins des trois seuils déterminés par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

La société cessera d'être tenue d'avoir des commissaires aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes devront rester en fonction jusqu'à la date d'expiration de leur mandat même si la société cesse, bien avant cette date, de remplir les conditions fixées par le décret susvisé. Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront désignés pour une durée de six exercices. Même si les deux seuils ci-dessus énoncés n'ont pas été atteints par la société, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés. Un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article R223-17 du Code du commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la précédente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter ; sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'alinéa 1 de l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales, mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 26 - COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser, des sommes en compte courant dans la caisse de la société, dans la mesure de ses besoins. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

CKD CD UP

La société a la faculté de rembourser tout ou partie des sommes déposées en compte courant, après avis donné au titulaire un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité. S'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Les comptes courants des associés personnes physiques, du gérant, ou des représentants légaux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société. La gérance fait subir dans cet inventaire aux divers éléments de l'actif : les amortissements qu'elle juge utiles. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article L 223-26 du code de commerce.

Tout associé peut, en outre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés audit article L 223-26.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice social, déduction faite de toutes charges, impôts, loyers, amortissements, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

CKD CD UP

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-2 du code de commerce lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif

ARTICLE 31 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social ainsi qu'il en est ci-dessous disposé et lorsque les associés n'ont pas porté le capital social au moins au montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme à l'expiration du délai d'un an suivant une réduction du capital social à un montant inférieur au montant légal du capital minimal.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution légale met fin aux fonctions des mandataires sociaux. Les commissaires aux comptes (s'il en existe) conservent leur mandat.

La dissolution conventionnelle met fin aux fonctions des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes (s'il en existe).

CKD CD UP

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et les fonctions. Le ou les liquidateurs sont désignés pour une durée maximale de dix années, sauf expiration anticipée du mandat si la clôture des opérations de liquidation intervient avant cette date, en ce dernier cas, le mandat du liquidateur prendra fin à la date de la mention de la clôture des opérations de liquidation au RCS.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers. Les parts sociales demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant à la clôture des opérations de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du code civil, si le capital de la société venait à être détenu par un seul associé unique personne morale et dans la mesure où cet associé unique accepterait expressément la transmission du patrimoine de la société, la dissolution pourrait également entraîner la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1836 du code civil, en aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci, il ne saurait donc y avoir transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans l'acquiescement préalable de celui-ci. En conséquence, à défaut d'acceptation expresse écrite et préalable de la part de l'associé unique, la dissolution ouvrira la liquidation de la société et il sera fait application des dispositions ci-dessus sans qu'il y ait lieu à transmission du patrimoine à l'associé unique.

Mention de la liquidation sera portée en ce cas au RCS.

ARTICLE 32 - ARBITRAGE

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son président est président par la loi ou les statuts, toutes contestations, tous différends qui pourraient s'élever à l'occasion de la constitution de la société ou pendant le cours de celle-ci ou pour sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou les anciens associés pour ce qui concerne tout litige relatif à la société, seront de convention expresse déférés à la juridiction exclusive d'un arbitre unique personne physique choisi parmi les avocats d'un barreau du ressort de la Cour d'appel de POITIERS justifiant d'une mention de spécialisation en droit des sociétés. L'arbitrage aura lieu à la résidence de l'arbitre choisi par les parties.

La juridiction de l'arbitre unique sera constituée et procédera comme suit.

Dans les trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception déterminant succinctement l'objet de la contestation émanant de l'une des parties et indiquant en outre le nom de l'arbitre qu'elle propose de désigner les autres parties devront accepter cette désignation ou proposer la désignation d'un autre arbitre unique et en informer la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage selon même moyen.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans le délai de trente jours dont il est ci-dessus disposé ou si l'arbitre unique désigné ne pouvait accomplir sa mission, il sera procédé à la désignation d'office d'un arbitre unique dans les termes de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile, par le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Le président devra également fixer en ce cas dans la même ordonnance le lieu de l'arbitrage.

L'arbitre unique réglera la procédure sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux, à l'exception des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéas 1^{er} et 13 à 21 du nouveau code de procédure civile. L'instance arbitrale ce prendra fin que par le prononcé de la sentence, laquelle devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour où l'arbitre unique aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de

CKD CD UP

l'une d'elles ou de l'arbitre unique par le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE. L'arbitre unique statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires de l'arbitre unique, devront être avancés par les parties en parts égales.

La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

La partie, qui par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

ARTICLE 33 - INTERVENTION DE CONJOINT D'APPORTEUR

Monsieur David CIUPKA et Madame Khun Darasy UM, époux communs en biens et chacun apporteur de biens dépendant de la communauté ont déclaré acquiescer et consentir à l'apport effectué par son conjoint et renoncer à la qualité d'associé pour les parts souscrites par celui-ci, Madame Khun Darasy UM, entendant fixer exclusivement à concurrence de 60 parts sociales sa participation dans le capital de la société et Monsieur David CIUPKA entendant fixer exclusivement à concurrence de 20 parts sociales sa participation dans le capital de la société.

ARTICLE 34 - OPTION

Il est opté pour le régime des sociétés de famille conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

CAID CD UP